



PRÉFET DE LA SARTHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par : Agnès WERNER

Fonction : Directrice départementale
de la Protection des Populations

Objet : influenza aviaire
P.I : obligations des détenteurs

Le Préfet
à
Mesdames et Messieurs
les Maires de la Sarthe

Le Mans, le 08 NOV. 2021

Ces dernières semaines ont révélé la détection de nombreux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage migratrice, dont 45 cas (H5N1) en Allemagne et 6 cas aux Pays-Bas. Le cas le plus proche est distant de seulement 230 kilomètres du territoire national. En Italie, 6 élevages de dindes de chair ont été infectés par un virus influenza aviaire H5N1, dans la plaine du Pô, probablement en lien avec l'avifaune très présente dans la province de Vérone. En France, dès septembre, trois foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (H5N8) avaient été confirmés chez des particuliers en lien avéré avec un foyer déclaré en Belgique chez un négociant.

L'emballement de la dynamique d'infection dans les couloirs de migration justifie l'élévation du niveau de risque par le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation à **"élevé" sur l'ensemble du territoire national.**

L'arrêté a été publié au JORF du 05 novembre 2021, et est entré en vigueur le même jour. L'élévation du niveau de risque induit l'application de mesures de prévention fixées à la fois par l'arrêté du 16 mars 2016, par celui du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité en élevage de volailles et par l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.

Cette évolution du niveau de risque impose la mise en place de mesures de biosécurité renforcées notamment dans l'ensemble des élevages non-commerciaux de volailles (basses-cours). Ce renforcement des mesures de biosécurité impose pour ces élevages la mise en claustration des volailles ou la pose de filets permettant d'empêcher tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages.

Il est donc demandé à chaque Mairé d'informer les détenteurs d'élevages de volailles non-commerciaux des mesures à mettre en œuvre dans ces élevages. Afin d'aider les détenteurs dans cette mise en place, un dépliant est annexé à cet envoi reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs. Je vous engage à en faire une diffusion large dans vos communes.

De plus, je vous précise que les rassemblements d'oiseaux à l'occasion des foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques et la participation des volailles à des rassemblements sont désormais interdits sauf dérogation éventuelle pour certaines espèces réputées élevées en volière que je pourrais donner.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus influenza sur notre territoire et protéger les élevages commerciaux contre le risque qu'il représente.

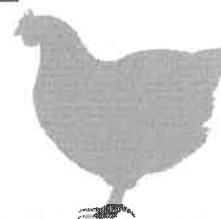
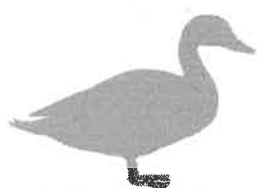
Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures. Les services de l'Etat restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

Patrick DALLENNES



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



Le nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène a augmenté ces dernières semaines en Europe.

Si vous détenez des volailles de basse-cour ou des oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale vous devez :

- confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour ;
- exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Ces animaux sont sensibles au virus de l'influenza aviaire.

L'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale

est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

